

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 327 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___327

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 327 du 2 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 327 del 2 dicembre 2014

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, FIXATION DE LA PEINE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 305bis CP, 47 CP, 19 LStup, 116 al. 1 let. a LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelante conteste la durée de l'infraction à la LEtr. Elle soutient que la contravention retenue à son encontre ne peut couvrir que la même période où M._____ s'est trouvé en infraction, soit du 28 septembre 2012 au 26 février 2013 et non pas depuis le 1^{er} juillet 2012.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 116 al. 1 LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Selon l'alinéa 2, la

peine peut consister en une simple amende dans les cas de peu de gravité.

E. 3.2

Il ressort des faits retenus à l'encontre de M. _____ qu'il a séjourné et travaillé en Suisse alors qu'il n'était titulaire d'aucune autorisation de séjour valable entre le 28 septembre 2012, lendemain du rejet définitif de sa demande d'asile, et le 26 février 2013. Ainsi, conformément aux allégations de l'appelante, il existe une contradiction à admettre une facilitation du séjour illicite de M. _____ avant que ce dernier n'ait obtenu une réponse définitive sur sa demande d'asile. On doit par conséquent admettre que la durée de l'infraction est moindre, celle-ci s'étant, en définitive, déroulée du 28 septembre 2012 au 26 février 2013. L'admission de ce grief n'a toutefois aucune incidence quant à la qualification de l'infraction ou à la quotité de la peine, étant relevé que l'intéressée ne s'est pas vue infligée d'amende pour ce motif.

E. 4

L'appelante conteste sa condamnation pour complicité d'infraction grave à la LStup et blanchiment d'argent. Elle remet en cause les indices retenus à sa charge et soutient que l'instruction ne permet pas de démontrer qu'elle connaissait l'activité illicite de M. _____ et qu'elle a participé au trafic de ce dernier.

E. 4.1.1

L'art. 19 ch. 1 LStup prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b); celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c); celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, dès que le prévenu accomplit l'un des actes visés par cette disposition, il est l'auteur de l'infraction, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 c. 3.2 ; TF 6B_500/2014 du 29 décembre 2014 c. 1.1). Aux termes de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.1.2

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction ; il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (ATF 132 IV 49 c. 1.1). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. La complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (TF 6B_591/2013 du 22 octobre 2014 c. 5.1.2). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance) que son omission peut être

assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (TF 6B_696/2012 et TF 6B_700/2012 du 8 mars 2013 c. 7.1 et les références citées). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse de l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (TF 6B_591/2013 précité c. 5.1.2).

E. 4.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

E. 4.3

La version de l'appelante selon laquelle elle n'était pas au courant du trafic de M. _____ et n'y a pas participé activement n'est absolument pas crédible au regard des éléments suivants.

E. 4.3.1

L'appelante et M. _____ ont logé ensemble pendant plusieurs mois en Italie et à Genève. Ils se sont mariés traditionnellement et se vouaient des sentiments amoureux réciproques.

E. 4.3.2

Les deux prévenus se trouvaient ensemble lors de leur arrestation mouvementée (P. 39 et 66). En effet, en voyant les sirènes de la voiture de police, M. _____, qui était au volant d'un des véhicules de l'appelante, a tenté de prendre la fuite. Lors de la course poursuite, les agents ont constaté qu'un des occupants du véhicule se débarrassait, par la fenêtre, d'un paquet en papier journal, qui contenait 155 grammes d'héroïne, conditionnés en sachets mini grips de 5 grammes. Lors de la fouille, deux téléphones portables, cinq cartes SIM et quatre cartes bancaires ont notamment été retrouvés sur l'appelante. Un des téléphones contenait plusieurs numéros appartenant à des personnes connues pour des infractions à la LStup.

E. 4.3.3

Des traces de drogue ont été retrouvées sur l'appelante lors de son arrestation (P. 39 et 66). Un test drugwipe ne peut se révéler positif aux opiacés à la seule condition que la personne soit entrée en contact avec la drogue, de sorte qu'un transfert inopiné, comme le soutient l'appelante, est exclu.

E. 4.3.4

L'appelante a mis son appartement à disposition de M. _____. La perquisition effectuée le 26 février 2013 a permis de découvrir dans ce logement de trois pièces et demi, des balances, des produits de coupage par kilos – trouvés dans l'armoire de la chambre des prévenus – ainsi que de nombreux téléphones portables. Une balance a également été découverte dans le second véhicule de l'appelante (P. 39 et 66).

E. 4.3.5

Les contrôles téléphoniques ont démontré que le portable de l'appelante était toujours localisé près de celui de M. _____, en particulier à la Place [...] à Lausanne, alors que les intéressés étaient domiciliés à Genève. Par ailleurs, l'appelante a mis ses véhicules à disposition de M. _____ afin qu'il effectue son trafic. Les explications de l'appelante selon lesquelles elle se rendait, elle, à Lausanne pour faire des courses ne sont pas crédibles au regard des autres éléments à charge, d'autant plus que les contrôles téléphoniques ont permis de les situer à cet endroit à 112 reprises.

E. 4.3.6

L'appelante a profité de son travail en tant qu'opératrice chez [...] pour conclure plusieurs abonnements de téléphonie mobile sous de fausses identités. Elle a ensuite remis plusieurs téléphones portables à M. _____ afin qu'il puisse contacter ses fournisseurs et acheteurs.

E. 4.3.7

L'appelante a également mis ses comptes bancaires à disposition de M. _____. Son CPP a été utilisé pour de multiples dépôts et retraits de sommes d'argent. De plus, l'appelante a envoyé des sommes d'argent non négligeables en Tunisie et en Italie (P. 131/1, p. 12).

E. 4.3.8

L'appelante a été mise en cause par plusieurs personnes. H. _____, entendu comme prévenu, a expliqué que M. _____ et sa femme faisaient entrer la drogue depuis l'Italie (PV aud. 1, p. 3). L'appelante a d'ailleurs admis qu'elle s'était rendue à plusieurs reprises en Italie (PV aud. 17, p. 5 ; PV aud. 19, p. 2). Le témoin Z. _____ a quant à lui expliqué que M. _____ travaillait avec une femme (PV aud. 26).

E. 4.3.9

Sur le vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ne fait aucun doute que l'appelante connaissait l'activité illicite de son acolyte et qu'elle y a activement participé. Le fait que seule la complicité s'agissant de l'infraction à la LStup ait été retenue à son encontre lui est extrêmement favorable au regard de l'ensemble des indices précités. W. _____ s'est ainsi rendue coupable de complicité d'infraction grave LStup et de blanchiment d'argent.

E. 5

L'appelante conteste la peine qui lui a été infligée. Elle soutient que celle-ci est disproportionnée pour un cas de complicité notamment au regard de la peine privative de liberté de 3 ans et demi infligée à son coaccusé.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Dans le cadre de la fixation de la peine, l'appelant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 123 IV 49 c. 2e). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coaccusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 c. 3.2 ; ATF 121 IV 202 c. 2d).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de W. _____ est lourde. A charge, on retiendra sa participation au trafic de drogue de grande ampleur de M. _____ par appât du gain, ses dénégations et son absence de prise de conscience. A décharge, il sera tenu compte des conditions de vie difficiles de l'appelante qui s'occupe seule de son enfant en bas âge atteint dans sa santé. La sanction de deux ans est adéquate au regard de la culpabilité de l'intéressée. De plus, elle est bien inférieure à la peine de trois ans et demi infligée à l'auteur principal du trafic de stupéfiants, de sorte qu'on ne discerne pas de violation du principe d'égalité de traitement. Au vu des éléments qui précèdent, de la culpabilité de l'appelante et de sa situation personnelle, la peine privative de liberté de 2 ans prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

L'appelante a conclu à la levée du séquestre sur certains objets ou valeurs. En l'occurrence, seuls l'Ipad et les trois cartes mémoires (chiffres 20 et 26 de la fiche de séquestre n° 56522) peuvent être restitués à l'appelante. Les autres objets ou valeurs séquestrés, soit des sommes d'argent, des téléphones portables et des cartes SIM, en lien avec le trafic de stupéfiants, ont été à juste titre confisqués et devront être détruits.

E. 7

En définitive, l'appel de W. _____ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants. Une indemnité au titre de l'art. 429 CPP ne peut être allouée vu le sort de la cause et les frais de défense pénale relevant d'une défense d'office n'étant au demeurant pas indemnisables. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par trois quarts à la charge de W. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de W. _____, par 1'360 fr. 80, TVA et débours inclus. W. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).